



Arrêt

n° 52 099 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de régularisation émanant du Ministre de l'Intérieur, datée du 9 août 2010 et notifiée à l'intéressé le 25/08/2010 via leur administration communale, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire qui fut notifiée [...] le 25/08/2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BAÏTAR *loco* Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique en 2001.

Le 17 juillet 2007, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi. Le 10 avril 2008, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour. Le 17 juin 2008, la partie défenderesse a également délivré un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Par un courrier daté du 29 octobre 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour. Le 9 août 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de sa demande de séjour. Cette décision, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, constituent l'acte attaqué et a été notifiée le 25 août 2010. Elle est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.* »

Le requérant est arrivé la première fois en Belgique fin 2001, muni d'un passeport valable. Il était autorisé au séjour dans le cadre de ses études et était couvert par une inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31.10.2005. Depuis cette date le requérant séjourne de manière irrégulière. Ensuite il a fait l'objet d'une vérification d'identité le 07.02.2009 pour séjour sans titre de séjour. Il a été expulsé vers le Maroc suite à une ordonnance aux fins d'expulsion du 13.02.2009. Il a alors été signalé le 16.02.2009 par la Bundespolizeidirektion de Sainkt Augustin en Allemagne aux fins d'interdiction d'entrer sur le territoire Schengen.

A son retour au Maroc, il n'a pas mis à profit ce séjour pour obtenir une autorisation de séjour ; il est revenu s'installer en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis une date indéterminée, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis.

Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009 mais relève lui-même qu'il a fait l'objet d'un cours renvoi au Maroc. Après vérification, il appert que l'intéressé a été expulsé vers le Maroc suite à une ordonnance aux fins d'expulsion du 13.02.2009. La durée du séjour est dès lors trop courte pour satisfaire à ce critère. Quelle que soit la qualité de l'intégration (l'intéressé apporte à ce propos plusieurs attestations de bonne intégration notamment sur la connaissance du français ainsi que des lettres de soutien), cela ne change rien au fait que la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Le requérant invoque son long séjour depuis 2001, il joint à cet effet plusieurs pièces pour l'attester. Rappelons que ce séjour était interrompu en février 2009, l'intéressé ayant été expulsé vers le Maroc. Qu'à cela ne tienne, un long séjour est un des éléments qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour.

Quant au fait que tous les membres de la famille de l'intéressé sont devenus Allemands, certains frères et sœurs sont Hollandais ou Belges, de sorte que toute sa famille se trouve en Europe à l'exception d'une de ses soeurs. Il affirme également ne plus avoir des attaches avec son pays d'origine. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. - 13/07/2001, n° 97.866). Par ailleurs, avoir de la famille en Europe ne constitue pas de facto un motif de régularisation de séjour. De plus, l'intéressé affirme lui-même avoir encore une soeur au Maroc, celle-ci constitue un membre de famille à part entière comme tous les autres se trouvant en Europe. Ces éléments sont insuffisants pour justifier une régularisation de séjour.

L'intéressé argue également du suivi sur le plan ophtalmologique qu'il ferait l'objet pour des pertes de vue particulièrement conséquentes. A cet effet, il déclare que les médecins tenteraient de lui apporter une solution à son problème et de poser un diagnostic. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation (pas de certificat, pas de maladie prouvée) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. - 13/07/2001, n° 97.866). Dès lors, en l'absence de toute preuve permettant de croire à cette déclaration, cet élément ne peut constituer un motif de régularisation de séjour.

Concernant le fait que l'intéressé a travaillé. Concernant également le fait qu'il joint d'une part un contrat de travail comme chauffeur de taxi signé avec "METROPOCTAX SPRL" en date du 13.07.2009 et d'autre part la promesse d'embauche en tant que Aide Comptable faite en date du 20.10.2009 par "IPCF BIBF". Notons que ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation de séjour, étant donné

qu'il n'a été autorisé à le faire que durant la période où il séjournait légalement sur le territoire belge, c'est-à-dire entre le 20.12.2001 et 31.10.2005. Hors cette période, toute activité lucrative qui aurait été prestée, l'aurait été sans les autorisations requises. Vu la durée du séjour de l'intéressé, celui-ci ne pourra pas faire appel au critère 2.8B desdites instructions. Rappelons que le séjour de l'intéressé avait été interrompu le 13.02.2009 avec son rapatriement vers le Maroc. Ces éléments ne peuvent cependant être retenus au bénéfice de l'intéressé pour sa régularisation de séjour.

Quant au fait que son casier judiciaire soit resté parfaitement vierge, cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

(...)

MOTIF(S) DE LA MESURE:

• Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1^o) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation du principe de la bonne administration et de la loi relative à la motivation des actes administratifs (article 2 et 3 de la loi du 29/7/1991) articles 6 et 62 de la loi du 15/12/1980, du principe de la proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation aboutissant à une motivation contradictoire en ce que la décision litigieuse ne tient pas compte des pièces fournies par le requérant, de l'instruction du Ministre de juillet 2009 ».

Elle souligne tout d'abord, sur le reproche formulé par la partie défenderesse selon lequel il a « lui-même contribué à sa situation » que « le principe de la bonne administration devrait tout de même permettre d'analyser la situation d'un candidat à la régularisation dans son contexte et on notera qu'il est particulièrement contradictoire de reprocher l'irrégularité de son séjour à un candidat à la régularisation ».

Elle estime se trouver « dans les conditions lui permettant de bénéficier de l'application du point 2.8 A de [l'instruction du 19 juillet 2009] et plus généralement du bénéfice de l'article 9bis (...) ».

Elle soutient ne pas avoir choisi le critère 2.8 B, contrairement à ce qui est indiqué dans l'acte attaqué, et précise que le contrat de travail « invoqué » est celui de son frère, et non le sien.

Elle considère qu'il est « parfaitement contradictoire de souligner qu' [il] démontre les critères de longévité de séjour et de bonne intégration pour conclure en définitive qu'il ne se trouve pas dans les conditions lui permettant de prétendre à une régularisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (qui n'en prévoit aucune) et ceux de l'instruction ministérielle de juillet 2009 (...) ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait « une application au pied de la lettre de la notion de séjour ininterrompu ». Il soutient que « si le critère de séjour ininterrompu devait être appliqué sans la moindre nuance, il y a tout lieu de croire que PERSONNE ne pourrait être régularisé ».

Elle accuse la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'elle a tenté de régulariser sa situation entre 2005 et 2009 alors qu'elle a effectué cette démarche.

S'agissant de son expulsion à partir de l'Allemagne, elle soutient que « si le contrôle avait eu lieu en Belgique et non en Allemagne, [elle] aurait seulement reçu un ordre de quitter le territoire et la notification de refus de sa demande de régularisation datant d'avril 2008 et que son séjour n'aurait pas été interrompu ».

Ainsi, elle affirme avoir « longuement expliqué le problème de l'expulsion, les circonstances tout à fait particulières de la cause, a produit les documents prouvant qu'elle avait tenté de régularisation (sic) sa situation après 2005 et l'Office des étrangers néglige totalement d'en tenir compte ».

Il considère dès lors que « *l'ensemble de ces éléments permet donc de conclure que la décision litigieuse n'est pas motivée (...) et doit partant être annulée* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la Loi, le moyen est irrecevable à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition

3.2. Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre de l'Intérieur.

3.3. Le Conseil observe que le requérant considère qu'il est « *particulièrement contradictoire de reprocher l'irrégularité de son séjour à un candidat à la régularisation* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce.

3.4. En l'occurrence, Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués dans la « *demande de régularisation* » introduite par le requérant (à savoir, notamment, la durée de son séjour et son ancrage local durable en Belgique) et a estimé que les éléments invoqués ne suffisent à justifier l'octroi au requérant d'une autorisation de séjour en Belgique. La partie défenderesse a, par conséquent, suffisamment et adéquatement motivé sa décision, au sens où le requérant est correctement informé des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée.

3.5. Plus particulièrement, le Conseil n'est pas convaincu par les griefs exposés en termes de requête en ce qui concerne la longueur du séjour du requérant. Ainsi, le Conseil observe que le requérant est arrivé sur le territoire belge en 2001 et qu'il a fait l'objet d'une expulsion à partir de l'Allemagne le 13 février 2009. Le Conseil rappelle qu'au terme du critère 2.8 A de l'instruction du 19 juillet 2009, le requérant doit démontrer, à la date du 15 décembre 2009, une présence ininterrompue en Belgique d'au moins cinq ans et ce, préalablement à la demande d'autorisation de séjour. Par conséquent, le séjour du requérant ayant été interrompu, ce dernier ne peut se prévaloir de ce critère. Les conditions y décrites étant cumulatives, les éléments d'intégration avancés par le requérant ne peuvent dès lors pas être retenus.

3.6. Par conséquent, le Conseil considère que le requérant ne peut se prévaloir du critère 2.8 A invoqué dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009.

3.7. Il découle de ce qui précède le moyen invoqué n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA